

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4738/2024/009
portant prolongation de la durée d'autorisation
et actualisation des prescriptions
d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes
sur la commune de Souraïde
par Société LARRONDE SAS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 autorisant la société Larronde SAS, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, prescrivant la mise en place de moyens de surveillance de la stabilité du massif rocheux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2014/003 du 15 mai 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 exploitée par la société Larronde SAS sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015 à l'encontre de la société Larronde SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 à l'encontre de la société Larronde SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°4738/2017/002, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 exploitée par la société Larronde SAS sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 28 février 2024 par laquelle la société Larronde SAS sollicite une prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 susvisé ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2024 ;

VU l'avis du Maire de Souraïde en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis du demandeur en date du 12 avril 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport du 12 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation du 28 février 2024 a été adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 28 février 2024 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 2 ans, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prolongation de l'autorisation

La société Larronde SAS, dont le siège social est situé à Souraïde (64250), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes située sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 25 octobre 2026.

L'activité autorisée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 400 000 t/an	Autorisation

Les installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de la rubrique	Critère	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie de la carrière et du bassin versant intercepté supérieure à 20 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux (...), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le Lekayoako à un débit supérieur à 2 000 m ³ /j lors de fortes pluies	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Superficie estimée du plan d'eau à l'issue de la remise en état supérieure à 3 ha	Autorisation

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes, limitée à 250 000 tonnes d'ophite et de calcaire et 150 000 tonnes de schistes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

Article 2 : Garanties financières

L'article 9.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 modifié est remplacé par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de « Porter à connaissance » du 28 février 2024 et que défini à l'article 8.1, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1 à 4	Phases terminées		
5	De la date de notification du présent arrêté complémentaire jusqu'au 25 octobre 2026	$C_r = 620\,972$	S1 = 0,9450 S2 = 8,7803 S3 = 7,9960

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence de l'indice TP01 (base 100 en 2010) de décembre 2023, soit 129,60.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus. »

Article 3 : Prescriptions des actes antérieurs

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 modifié, demeurent inchangées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Souraïde pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Souraïde.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – ampliatio

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Souraïde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Larronde SAS.

Pau, le 17 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE

Plan de calcul des garanties financières

